



Avis n° 15/2013 du 24 avril 2013

Objet : demande d'avis relatif à l'avant-projet de loi portant dispositions diverses concernant la simplification administrative – articles 21 et 22 : adhésions online aux accords (CO-A-2013-012)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de l'Agence pour la Simplification Administrative, reçue le 08/03/2013 ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere ;

Émet, le 24 avril 2013, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. L'Agence pour la Simplification Administrative sollicite l'avis de la Commission concernant les articles 21 et 22 d'un avant-projet de loi *portant dispositions diverses concernant la simplification administrative*.
2. Les articles 21 et 22 de l'avant-projet de loi modifient respectivement les articles 50 et 51 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités* coordonnée le 14 juillet 1994.
3. Les articles 50 et 51 susmentionnés déterminent la procédure d'adhésion ou de refus d'adhésion par des médecins et des praticiens de l'art dentaire à des accords qui régissent les rapports entre leurs organisations professionnelles représentatives d'une part et les organismes assureurs d'autre part. Le refus d'adhésion aux termes d'un tel accord par un pourcentage établi de médecins ou de praticiens de l'art dentaire empêche l'entrée en vigueur de cet accord. Selon la procédure actuelle, les prestataires de soins doivent notifier leur refus éventuel d'adhésion par lettre recommandée à la poste. Les articles 21 et 22 de l'avant-projet de loi remplacent cette méthode par une notification électronique par le biais d'une application en ligne sécurisée mise à disposition par l'INAMI, et ce avec utilisation obligatoire exclusive de la carte d'identité électronique.
4. Les articles 21 et 22 de l'avant-projet de loi prévoient que le Roi déterminera, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités d'exécution en la matière ainsi que la date d'entrée en vigueur de ces dispositions. Jusqu'à cette entrée en vigueur, outre la procédure papier actuelle, les Commissions compétentes sont libres de déjà proposer aux prestataires de soins concernés une voie électronique – selon les modalités qu'elles doivent fixer.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

5. Dans sa recommandation n° 03/2011 du 25 mai 2011¹, la Commission recommande, pour l'accès à des services en ligne, l'utilisation du module d'authentification de la carte d'identité (électronique), vu le niveau élevé de sécurisation. Dans sa recommandation n° 01/2008 du 24 septembre 2008² aussi, la Commission affirmait déjà que l'authentification électronique de l'identité devait se faire de préférence à l'aide de la carte d'identité électronique car elle

¹ Recommandation (d'initiative) n° 03/2011 du 25 mai 2011 *relative à la prise de copie des cartes d'identité ainsi qu'à leur utilisation et à leur lecture électronique*.

² Recommandation n° 01/2008 du 24 septembre 2008 *relative à la gestion des accès et des utilisateurs dans le secteur public*.

offre le maximum de garanties (elle combine en effet la détention d'un document spécifique avec la connaissance d'une information déterminée (code PIN)).

6. Vu l'importance d'une identification correcte du prestataire de soins qui devra utiliser le service en ligne, dont il est question aux articles 21 et 22 de l'avant-projet de loi, la Commission ne peut qu'encourager l'utilisation de la carte d'identité électronique en la matière.
7. Le fait que l'identité d'un utilisateur ait été authentifiée ne suffira pas dans ce cas pour lui octroyer, sans autre condition, un accès au service en ligne de l'INAMI. Le droit d'accès au service électronique devra en effet être couplé à une caractéristique déterminée de la personne, à savoir être médecin ou praticien de l'art dentaire. La vérification de cette caractéristique ne pourra pas se faire à l'aide de la carte d'identité électronique étant donné qu'outre le fait d'être un instrument permettant d'apposer une signature électronique juridiquement valable, elle constitue exclusivement un instrument d'identification et d'authentification de l'identité. La vérification de cette caractéristique devra donc être effectuée via d'autres canaux, en particulier une source offrant les garanties nécessaires en matière d'exactitude et d'actualité des informations qu'elle contient, une source authentique validée, comme le Cadastre des prestataires de soins du SPF Santé publique, la banque de données des agréments INAMI de l'INAMI, ...³
8. La Commission attire encore l'attention sur le fait que la lecture de la carte d'identité électronique peut uniquement donner lieu à l'utilisation des données pertinentes à la lumière de la finalité poursuivie⁴. En application de l'article 4 de la LVP, le responsable du traitement peut exclusivement recueillir les données qui sont strictement nécessaires au traitement envisagé et celles-ci ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie.
9. En application de l'article 16 de la LVP, il faut prendre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles requises⁵ garantissant un niveau de protection adéquat et offrant une

³ Voir également à cet égard la recommandation précitée n° 01/2008 du 24 septembre 2008.

⁴ L'utilisation du numéro d'identification du Registre national semble, en l'occurrence, suffisamment encadrée d'une part par l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par les organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale* (dont l'INAMI) et d'autre part par les articles 5, 4° et 7 de la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth*.

⁵ Pour une interprétation correcte de cette notion, la Commission renvoie aux mesures de référence qu'elle a élaborées en la matière : http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel.pdf.

protection contre des accès/manipulations non autorisés. Un système de journalisation devra être instauré afin que l'on puisse également contrôler *a posteriori* qui a eu quel accès, à quel moment et pour quelle raison.

10. Il va de soi qu'un éventuel régime électronique transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 21 et 22 de l'avant-projet de loi, dont il est question au dernier alinéa, *in fine* des deux articles, devra également respecter les principes de protection des données à caractère personnel (finalité et proportionnalité, transparence, sécurité de l'information).

III. CONCLUSION

11. Vu ce qui précède, la Commission estime que l'avant-projet de loi ne pose aucun problème en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel des personnes concernées.

PAR CES MOTIFS, la Commission

émet un avis favorable concernant les articles 21 et 22 de l'avant-projet de loi portant dispositions diverses concernant la simplification administrative.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere